

BGer 7B.149/2001 vom 20. Juli 2001

Bundesgericht, 2001-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.149_2001

FR: TF 7B.149/2001 du 20 juillet 2001

IT: TF 7B.149/2001 del 20 luglio 2001

Regeste

Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral fonde son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il n'y ait lieu de rectifier d'office une inadvertance manifeste ou de compléter les constatations de l'autorité cantonale sur des points purement accessoires (art. 63 al. 2 et 64 al. 2 OJ applicables par analogie en vertu du renvoi de l'art. 81 de la même loi). La Chambre de céans ne saurait donc prendre en considération les éléments divergents - par rapport aux constatations de fait de la décision attaquée - que les parties avancent sans pouvoir se prévaloir de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus.

E. 2

L'art. 65 al. 1 OAOF prévoit que pendant le délai d'opposition, l'administration de la faillite n'a le droit de modifier les décisions prises dans l'état de collocation qu'aussi longtemps qu'une action n'a pas été intentée à la masse ou à un autre créancier. a) L'autorité cantonale de surveillance a considéré, d'une part, que cette interdiction n'était valable que pour les créances directement concernées par les actions en contestation de l'état de collocation, ce qui était le cas en l'occurrence puisque, à part l'action de la recourante, celle du tiers visait la créance de celle-ci; elle a retenu, d'autre part, que ces actions coïncidaient dans le temps avec la décision d'annulation contestée, de sorte qu'elles devaient être considérées comme n'ayant pas encore été intentées à la masse au sens de l'art. 65 al. 1 OAOF; partant, les conditions formelles de cette disposition semblaient réalisées. b) L'autorité cantonale ayant finalement laissé indécise la question de la réalisation des conditions formelles de l'art. 65 OAOF et donc dénié à cette question un caractère décisif, la recourante se prévaut en vain de ce que les actions en contestation de l'état de collocation auraient été intentées le 16 octobre 2000, soit la veille de la décision de modification prise par l'administration spéciale. De surcroît, sur ce point, la Chambre de céans doit s'en tenir aux constatations de fait de la décision attaquée (cf. supra, consid. 1), constatations selon lesquelles actions et décision sont intervenues en même temps.

E. 3

a) Hormis le cas des productions tardives, un état de collocation passé en force ne peut plus être modifié, à moins qu'il ne s'avère qu'une créance y a été admise ou écartée manifestement à tort, ou qu'un rapport de droit s'est modifié après coup, ou encore lorsque des faits nouveaux justifient une révision (ATF 111 II 81 consid. 3a p. 84, 102 III 155 consid. 3 p. 159); il ne peut toutefois être revenu sur la collocation que pour des motifs qui

se sont réalisés ou ont été connus après son entrée en force: il ne saurait en effet être question de soumettre à une nouvelle appréciation juridique, lors de la distribution des deniers, des faits connus lors de la collocation et d'en tirer argument pour modifier la décision (102 III 155 consid. 3 p. 160). Ces principes s'appliquent a fortiori lorsque, comme en l'espèce, l'état de collocation n'est pas encore en force, ce qui n'advient qu'à l'échéance du délai d'opposition de 20 jours de l' art. 250 al. 1 LP (cf. ATF 107 III 136 ss, spéc. 138; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, Lausanne 1993, p. 337). b) L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation reproché à l'autorité cantonale de surveillance consiste, selon la recourante, à avoir admis à tort l'existence de faits nouveaux justifiant la révision de l'état de collocation. En outre, l'autorité cantonale n'aurait pas déterminé la date de la connaissance par la masse en faillite des prétendus faits nouveaux. Dans sa détermination sur la plainte, l'administration spéciale a fait valoir que c'était durant le délai de 20 jours que les organes de la faillite avaient pris connaissance, avec stupeur, des documents envoyés par les autorités monégasques au juge d'instruction suite à la commission rogatoire que ce dernier leur avait adressée le 7 octobre 1999. Contestant cette allégation, la recourante a soutenu de son côté que la masse en faillite avait connaissance de ladite commission rogatoire et que les documents envoyés par les autorités monégasques n'étaient que la confirmation de ce que la masse en faillite aurait appris si elle avait procédé à une lecture attentive d'un compte et des procès-verbaux de l'instruction; elle se prévalait de différentes pièces et déclarations. L'autorité cantonale de surveillance a considéré, après examen des pièces en question, que celles-ci n'emportaient pas une conviction absolue; quant aux déclarations, elles ne lui sont pas apparues aussi pertinentes que le soutenait la plaignante. Elle a donc retenu que lorsqu'elle a appris par l'intermédiaire de la commission rogatoire à Monaco que la faillie avait procédé à d'importants versements en faveur de sociétés et personnes proches de V. _____, l'administration spéciale était en droit de considérer ces faits comme nouveaux et d'en tirer les conséquences sur la collocation de la créance de la plaignante. La date précise de la connaissance des faits nouveaux par l'administration spéciale n'est certes pas indiquée dans la décision attaquée. Il ressort cependant nettement du contexte de cette dernière, et plus particulièrement de l'appréciation par l'autorité cantonale des arguments et moyens avancés de part et d'autre, que c'est dans le délai d'opposition de 20 jours suivant la publication du dépôt de l'état de collocation que l'administration spéciale a appris l'existence des faits nouveaux. La recourante ne démontre pas qu'en jugeant comme elle l'a fait, l'autorité cantonale a commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation au sens de la jurisprudence (ATF 123 III 274 consid. 1a/cc; 110 III 17 consid. 2 p. 18 et arrêts cités). Elle s'attache plutôt à contester les faits et à opposer sa version à celle exposée dans la décision attaquée, ce qui est inadmissible (cf. supra, consid. 1). Pour une bonne part aussi, elle critique l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale. Elle oublie, ce faisant, que sous réserve du principe de la libre appréciation posé à l' art. 20a al. 2 ch. 3 LP et qui n'est pas en jeu ici, l'appréciation des preuves ne relève pas de l'application du droit fédéral, seule susceptible de faire l'objet du recours prévu à l' art. 19 LP , mais du droit cantonal de procédure (art. 20a al. 3 LP ; ATF 105 III 107 consid. 5b p. 116), dont la violation ne peut être alléguée que dans un recours de droit public fondé sur l' art. 9 Cst. (ATF 120 III 114 consid. 3a; 110 III 115 consid. 2 p. 117).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Conformément aux art. 20a al. 1 LP , 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de

percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.